

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 141 Rect.

présenté par
M. Vigier et M. Perruchot-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant :**

Le 1° du II de l'article L5211-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « si la variation de celle-ci est positive. Dans le cas contraire, la dotation par habitant est au moins égale à celle perçue l'année précédente. ».

II. Le dernier alinéa est ainsi modifié :

1) La première phrase est complétée par les mots : « si la variation de celle-ci est positive ».

2°) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas contraire, la dotation par habitant est au moins égale à celle perçue l'année précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes fortement intégrées (coefficient d'intégration fiscale supérieur à 40 % pour les EPCI à TPU, et supérieur à 50 % pour les EPCI à fiscalité additionnelle) bénéficient d'une garantie de progression minimale de leur dotation par habitant égale à la progression de la dotation forfaitaire des communes.

Or, la faible progression des dotations de base et de péréquation (indexées au maximum à 75 % du taux de progression de la DGF, soit 0,45 %) combinée à une réduction du complément de

garantie, qui représente 37 % de la dotation forfaitaire des communes, va se traduire par une diminution globale de la dotation forfaitaire des communes (et ce même si la diminution du complément de garantie est ramenée à – 2 % au lieu de -3,5 %).

Dès lors, afin de ne pas pénaliser les communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU qui ont fait d'importants efforts d'intégration fiscale, il est proposé de préciser que le taux d'indexation est au minimum fixé à zéro et au maximum selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.